

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 52.
N° 53.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
31 no titoma 1908.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20
id. Six mois..	10 »	id. Six mois...	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 d.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Décision investissant M. Cor, Secrétaire Général, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.
Envoi d'une instruction relative à l'application du décret du 26 mai 1903.
Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Avis.
Station météorologique des Gambier.
Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

DÉCISION investissant M. Cor, Secrétaire Général, des diverses attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux Administratif.

(Du 26 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif, rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre de la même année ;

Vu l'article 3 du décret du 21 mai 1898 supprimant aux Colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur et portant création des Secrétariats Généraux,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Henri Cor, Secrétaire Général, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Taravao, le 26 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

CIRCULAIRE ministérielle. — Envoi d'une instruction relative à l'application du décret du 26 mai 1903.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur le Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français.

(Colonies. — Bureau militaire. — 2^e section.)

Paris, le 3 novembre 1903.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une instruction relative à l'application, en ce qui concerne les questions d'ordre administratif, du décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires des Colonies.

Cette instruction fait suite à celle qui vous a été adressée par circulaire n° 27, en date du 23 septembre dernier, pour l'application du même décret, en ce qui concerne les règles relatives au Commandement et à la discipline.

GASTON DOUMERGUE.

INSTRUCTION pour l'application, en ce qui concerne l'administration des détachements et services dans les Colonies autres que les Colonies principales, du décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires aux Colonies.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire. — 2^e section.)

Paris, le 3 novembre 1903.

1^o Principes généraux.

Les détachements des colonies stationnés dans les colonies autres que la colonie principale de chaque groupe s'administrent, en principe, isolément.

Les représentants des services militaires dans les colonies autres que la colonie principale restent exclusivement sous les ordres, au point de vue administratif, du supérieur hiérarchique immédiat dont ils relèvent dans la colonie principale.

Il n'est pas dérogé aux règlements généraux relatifs à l'administration des troupes des services militaires.

2^o Dispositions particulières à l'ordonnancement des dépenses et au Service du Commissariat.

Le représentant du Service du Commissariat est, en principe, sous-ordonnateur.

Les dispositions relatives à l'ordonnancement des dépenses dans les colonies autres que les colonies principales et à la centralisation de la comptabilité feront l'objet d'instructions spéciales concertées avec le Ministre des Finances.

Le sous-ordonnateur exerce par délégation de l'ordonnateur des

dépenses militaires dans le groupe des colonies et pour les dépenses qu'il est chargé d'ordonner la surveillance administrative qui incombe à l'Ordonnateur en vertu des dispositions du décret du 11 juin 1901.

D'une façon générale les approvisionnements du service du Commissariat sont réduits au minimum indispensable pour satisfaire aux imprévus.

Lorsque l'importance des services militaires ne comporte pas un emploi de commissaire spécialement affecté au Service du Commissariat, les fonctions de sous-ordonnateur peuvent être remplies par un Commissaire déjà employé à un titre dans la colonie, et, éventuellement, par un autre fonctionnaire de l'Administration locale.

3° Service de l'Artillerie.

Le Service de l'Artillerie ne comporte, en principe, qu'une annexe gérée suivant les règlements généraux sur la matière.

Les réparations d'entretien concernant des bâtiments militaires sont, à moins d'impossibilité, exécutées à l'entreprise sur marché de durée.

Les approvisionnements des magasins seront réduits au minimum et, s'il est possible, complètement supprimés.

4° Service de Santé.

Les établissements du service général (hôpitaux ou ambulances) dans chaque colonie autre que les colonies principales sont administrés par un Directeur local du Service de Santé qui relève immédiatement du Gouverneur de la colonie, pour ce qui concerne le fonctionnement général de ces établissements. Ce Directeur est, en outre, chargé, sous les ordres exclusifs du Gouverneur de la colonie des questions relatives à l'hygiène et à la santé publiques dans la colonie et de la surveillance médicale à exercer éventuellement sur les établissements locaux.

Les chefs des détachements et les médecins affectés à ces détachements ont le droit de visiter les malades militaires en traitement dans les établissements du service général, mais, sans pouvoir s'immiscer dans les questions relatives au traitement, ni donner aucun ordre de service. Les observations qu'ils peuvent avoir à présenter sont soumises au Gouverneur de la colonie par l'intermédiaire du Chef des détachements faisant fonctions de Commandant d'armes pour l'ensemble de la colonie.

Les directeurs locaux du service de Santé dans les colonies autres que la colonie principale d'un groupe, adressent, en particulier, au Directeur du service de Santé dans la colonie principale pour ce qui concerne les militaires en traitement, les mêmes situations ou états que ceux qui sont établis, pour cette catégorie de personnel par les hôpitaux ou ambulances du service général dans la colonie principale.

Lorsque l'importance des détachements ne comporte pas la nécessité d'un médecin spécialement affecté au service des Troupes, ce service est assuré par un des médecins des établissements hospitaliers du service général désigné à cet effet par le Directeur local du service de Santé dans la colonie.

5° Dispositions spéciales aux marchés.

Les marchés exécutoires dans une colonie autre que la colonie principale d'un groupe, sont préparés sur place selon les indications générales du Directeur du service intéressé.

Ces marchés sont soumis par le sous-ordonnateur des dépenses militaires au Gouverneur de la colonie où ils sont exécutoires, lequel a seul qualité pour les approuver dans les formes habituelles. Une double expédition en est transmise au Directeur du service intéressé, ainsi qu'à l'ordonnateur sans préjudice des

exemplaires à fournir en exécution de la circulaire ministérielle du 18 avril 1900.

6° Mesures d'application.

Les dispositions de la présente circulaire entreront en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1904.

A cette date les Directeurs de l'Artillerie, du Commissariat et du service de Santé, dans les colonies autres que les colonies principales cesseront d'assurer ces fonctions sauf l'exception prévue pour le Directeur du service de Santé, et se placeront sous les ordres des directeurs des services correspondants dans la colonie principale du groupe, dans les conditions déterminées par la présente instruction.

Les représentants des services militaires dans les colonies autres que les colonies principales continueront d'ailleurs, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 3 du décret du 9 novembre 1901, à faire partie avec voix délibérative des conseils supérieurs privés ou d'administration de la colonie où ils résident pour les questions relevant des fonctions civiles dont ils sont ou peuvent être investis.

Ils pourront en outre, y être entendus à titre consultatif pour ce qui touche à leurs attributions militaires.

En ce qui concerne le Congo français, il ne sera pas dérogé jusqu'à nouvel ordre aux réglementations présentement en vigueur.

Dès réception de la présente instruction, les chefs des services compétents dans les diverses colonies d'un même groupe devront se mettre en rapport, en vue de préparer les voies et moyens pour que l'exécution des mesures prescrites puisse avoir lieu sans délai à partir du 1^{er} janvier 1904.

Pour ce qui concerne spécialement les approvisionnements existants dans les colonies autres que les colonies principales, il ne faudra pas perdre de vue que dans les mesures à prendre on devra éviter tous frais de transport inutiles. Il y aura lieu en conséquence de n'expédier dans les magasins de la colonie principale de chaque groupe que les approvisionnements utilisables dans cette colonie et qui ne seraient pas de nature à être employés sur place.

Un rapport sera adressé dans le plus bref délai possible au Ministre des Colonies, faisant connaître en détail la répartition qui aura été faite des matières existant dans les magasins des Colonies autres que les colonies principales (Matériel d'Artillerie, Vivres, Habillement, Couchage, etc...)

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par arrêtés du Gouverneur en date du 5 décembre 1903, pris en Conseil privé et sur le rapport du Chef du Service Judiciaire :

Dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la dame Vaïorouta a Teraiteuru, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Taataroa a Pahere.

Dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Ariioehau a Tatahio, à l'effet de contracter mariage.

Dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la dame Faatau a Mahuru, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Ruarei a Ruarei.

Dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Hiaura a Fateata à l'effet de contracter mariage avec la dame Titifa a Aupari.

Dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Aurélie Pukuekehu, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Vahitete.

Dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Vahitete, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Aurélie Pukuekehu.

Dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Tuarere a Peua, à l'effet de contracter mariage avec la dame Nia Petronille.

Dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Tauapito Timoteo, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Honorine Taaanui Teata.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Teagi Pakomio, à l'effet de contracter mariage avec la dame Umati Maria, veuve Nihonihon.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Takave a Taniera, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teruria Mata a Tuino.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Ruaki a Ura, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tetuanui a Teamo, veuve Teuira a Hautia.

Par décision du Gouverneur en date du 29 décembre 1903, prise sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le Bureau de l'Assistance Judiciaire a été composé de la façon suivante :

Membres titulaires :

- MM. Poroi (Adolphe), Entrepreneur ;
 Brault (Léonce), Défenseur ;
 Langomazino, Défenseur ;
 Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement ;
 Le Délégué de l'Administration, désigné par le Secrétaire Général ;
 Thuret (Emile), greffier, secrétaire.

Membres suppléants :

- MM. Vincent, Notaire ;
 Martin, Négociant.

Par décision du Gouverneur en date du 29 décembre 1903, prise sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, l'ouverture des quatre sessions de la Haute Cour Tahitienne pour l'année 1904, a été fixée aux mercredis, 2 mars, 1^{er} juin, 7 septembre et 7 décembre.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Des graines de *Corypha umbra culifera*, palmier originaire de Cochinchine dont les feuilles sont utilisées pour les travaux de vannerie, sont tenues à la disposition du public.

S'adresser au Jardin Raoul.

Papeete, le 26 décembre 1903.

Le Président,

H. LANGOMAZINO.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faaite nei te Hau i to Tabiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori ra e ia hope na matafuti e pac o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'itu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rah te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'itu nei ratou e mai te mea e te huaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia rai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te pihatoroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei roira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

Station météorologique de Rikitea (Mangareva).

Mois d'octobre 1903.

Pression atmosphérique. — La pression atmosphérique oscille régulièrement du 1^{er} au 11 octobre, atteignant son minimum, 759^m9 le 10 à 3 heures du soir ; elle s'élève à partir du 11 à 9 heures du soir, se maintient très élevée les 12, 13 et 14, atteignant 767^m1 le 12 à 9 heures du soir et s'abaisse dans la soirée du 15, dans la journée du 16 et dans celle du 17, atteignant son minimum, 759^m le 17 à 3 heures du soir. La hauteur barométrique augmente légèrement le 18 et le 19, atteignant 763^m8 le 19 à 9 heures du matin, puis diminue dans la soirée du 19, le 20 et le 21, tombant à 759^m4 le 20 à 3 heures du soir ; elle augmente de nouveau, à partir du 21 à 3 heures du soir, l'augmentation s'accroissant le 22 et le 23.

La pression oscille régulièrement du 23 au 29 entre 764^m1 (le 27 à 3 heures) et 767^m2 (le 25 à 9 heures du matin) et s'élève dans les deux derniers jours du mois, atteignant son maximum, 768^m2, le 31 à 9 heures du matin.

Pression maxima du mois, observée le 31 à 9 h. du matin : 768^m2
 — minima id. le 17 à 3 h. du soir : 759^m0

Pluies. — Les pluies ont été très fréquentes et très abondantes pendant le mois d'octobre : il y a eu 26 jours de pluie pendant lesquels il est tombé 505 millimètres d'eau ; la période pluvieuse la plus longue s'étend du 6 au 22 (inclusivement).

Les pluies les plus fortes ont été observées dans l'après-midi du 10 (65^m), dans celle du 20 (45^m5) et dans celle du 21 (72^m).

Les orages ont eu lieu dans la nuit du 2 au 3, dans celle du 3 au 4, dans la matinée du 14, dans la soirée du 17 et dans la matinée et la soirée du 21.

Humidité relative de l'air. — L'humidité relative de l'air a varié de 99 pour 100 (le 4, le 9 et le 11 à 6 heures du matin) à 61 pour 100 (le 26 à midi).

Humidité relative moyenne, à 6 heures du matin : 88 pour 100
 id. à midi : 76 —
 id. à 9 heures du soir : 88 —

Température. — La température moyenne du mois d'octobre, 24° est plus élevée que celle du mois de septembre, 23°5; la température la plus basse, 18° a été observée dans la nuit du 10 au 11, la plus élevée, 30°4 dans la journée du 24.

Moyenne des températures minima : 20° 5.
 id. id. maxima : 27° 6.

Phénomènes périodiques de l'Agriculture. — La seconde floraison des arbres à pain a commencé dans la seconde quinzaine du mois.

Rikitea, le 12 décembre 1903.
Le Naturaliste,
 L. G. SEURAT, D. S.

Les familles Jardonnet et Raoulx, remercient les personnes, qui, dans le malheur qui vient de les éprouver si cruellement, leur ont donné tant de marques de sympathie et prient celles qui par oubli n'auraient pas reçu de lettres de faire part de vouloir bien les excuser.

52

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE

Le Tribunal civil de première Instance de Papeete (Ile Tahiti), statuant en matière commerciale, par jugement du 29 décembre 1903, a déclaré en état de faillite le sieur Von de Quong n° 945, dit A-Sam, marchand à Papara, demeurant actuellement à Papeete, et en a fixé provisoirement l'ouverture au premier décembre courant.

M. Horville, Président de ce Tribunal, a été nommé commissaire et le sieur Vidal Henri, syndic provisoire de ladite faillite.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
 E. THURET.

53

ANNONCES

"Union Steam Ship Company"
 expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 8 janvier 1904.

MAXWELL CH.
 Gérant,
 Quai du Commerce

48

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SÉJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER				RETOUR				
Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				Trajet variant de 25 à 32 jours (2)				
PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO		PAPEETE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE APPROXIMATIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi	Jedi		
22 janvier 1904	3 février 1904	8 février 1904	17 fév. 1904	18 décemb. 1903	26 déc. 1903	31 décemb. 1903	6 janvier 1904	18 janv. 1904
27 février	10 mars	15 mars	24 mars	24 janvier 1904	30 janvier 1904	4 février 1904	11 février	23 février
3 avril	15 avril	20 avril	29 avril	29 février	5 mars	10 mars	18 mars	30 mars
9 mai	21 mai	26 mai	4 juin	18 mars	26 mars	31 mars	23 avril	5 mai
14 juin	26 juin	1 ^{er} juillet	10 juillet	13 mai	21 mai	26 mai	29 mai	10 juin
20 juillet	1 août	6 août	15 août	17 juin	25 juin	30 juin	4 juillet	16 juillet
25 août	6 septembre	10 septembre	19 sept.	22 juillet	30 juillet	4 août	9 août	21 août
30 septembre	12 octobre	17 octobre	26 octob.	26 août	3 septembre	8 septembre	14 septembre	26 sept.
5 novembre	17 novembre	22 novembre	1 ^{er} déc.	30 septembre	8 octobre	13 octobre	20 octobre	1 nov.
11 décembre	23 décembre	28 décembre	6 janv. 1905	11 novembre	19 novembre	24 novembre	25 novembre	7 décemb.
16 janvier 1905	28 janvier 1905	2 février 1905	11 février	16 décembre	24 décembre	29 décembre	31 décembre	12 janv. 1905

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.